



## PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- Décret n° [2011-2082 du 30 décembre 2011](#) relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale ;
- Arrêté du [2 décembre 2019](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 ;

Le plafond de sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations : assurance vieillesse, complémentaires santé, cotisations de retraite complémentaire ... Ainsi, l'assiette de la mutuelle santé correspond parfois au montant du plafond de sécurité sociale, indépendamment du salaire perçu par l'intéressé.

Le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 est de :

- 41 136 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;
- 10 284 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 428 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 714 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 791 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 189 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 26 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de la sécurité sociale ainsi que dans le calcul du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles.